



**Ville de Barkmere
Règlement #287
modifiant le règlement sur les plans d'implantation et
d'intégration architecturale #206**

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Article 1. - Modification de l'article 1.1.4

L'article 1.1.4 intitulé : "*Documents annexés*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 1.

Chapitre 2 – Contenu et cheminement de la demande

Article 2. - Abrogation de l'article 2.1.2

L'article 2.1.2 est abrogé

Article 3. - Modification de l'article 2.1.3

L'article 2.1.3 intitulé : "*Contenu de la demande pour une allée de stationnement et les cases de stationnement*" est modifié des façons suivantes :

1. Par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant :

2.1.3 Contenu de la demande pour une entrée véhiculaire, une allée de stationnement et les cases de stationnement

2. Par le remplacement du 1^{er} alinéa par l'alinéa suivant :

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour une entrée véhiculaire, une allée de stationnement ou des cases de stationnement doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, ou de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

3. Par le remplacement du sous-paragraphe c) par le sous-paragraphe suivant :

c) L'entrée véhiculaire, l'allée de stationnement et les cases de stationnement existantes et projetées;

4. Par le remplacement du sous-paragraphe d) par le sous-paragraphe suivant :

d) Les servitudes et passages existants et projetés, le cas échéant;

5. Par le remplacement du sous-paragraphe g) par le sous-paragraphe suivant :

g) Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres et une carte du site qui identifie les niveaux de pente.

Article 4. - Modification de l'article 2.1.4

L'article 2.1.4 intitulé : "*Contenu de la demande pour un bâtiment principal et ses agrandissements*" est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la suite du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

- 1.1. *Le niveau moyen du sol, existant et projeté suivant les travaux, incluant la topographie du terrain avec des courbes de niveaux équidistants d'au plus deux (2) mètres et une carte du site d'intervention qui identifie les niveaux de pente;*

Article 5. - Modification de l'article 2.1.6

L'article 2.1.6 intitulé : "*Frais d'étude*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du tableau, par le tableau suivant :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Entrée véhiculaire	250\$
2. Allée de stationnement et cases de stationnement	250 \$
3. Augmentation du nombre de cases de stationnement	75 \$
4. Nouveau bâtiment principal	250 \$
5. Agrandissement d'un bâtiment principal (superficie d'implantation ou ajout d'un étage)	75 \$
6. Abri à bateau	25.\$

Article 6. - Abrogation de l'article 2.1.7

L'article 2.1.7 est abrogé.

Chapitre 3 – Objectifs et critères applicables aux accès véhiculaires et aux rues privées

Article 7. - Abrogation du chapitre 3

Le chapitre 3 est abrogé.

Chapitre 4 – Objectifs et critères applicables aux allées véhiculaires et aux cases de stationnement

Article 8. - Modification du titre du chapitre 4

Le chapitre 4 intitulé : "*Objectifs et critères applicables aux allées véhiculaires et aux cases de stationnement*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du titre du chapitre 4 par le titre suivant :

Chapitre 4 : Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires, aux allées de stationnement et aux cases de stationnement

Article 9. - Modification de l'article 4.1.2

L'article 4.1.2 intitulé : "*Interventions assujetties*" est remplacé par l'article suivant :

4.1.2 Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le Règlement sur les permis et certificats :

1. *Dans le cas de l'aménagement d'une nouvelle entrée véhiculaire, allée de stationnement ou cases de stationnement;*
2. *Dans le cas de l'agrandissement d'une entrée véhiculaire, allée de stationnement véhiculaire, incluant l'élargissement ou la modification du parcours;*
3. *Dans le cas d'une augmentation du nombre de cases de stationnement.*

Article 10. - Remplacement de la section 4.2

La section 4.2 est remplacée par la section suivante :

Section 4.2 Objectifs et critères applicables aux entrées véhiculaires, aux allées de stationnement et aux cases de stationnement

4.2.1 Objectifs généraux

La présente section vise à encadrer l'aménagement et la construction des entrées véhiculaires, des allées de stationnement et des cases de stationnement. Dans le contexte, le projet d'intervention doit prévoir des mesures de mitigation particulières pendant les travaux et après la fin des travaux.

4.2.2 La localisation de l'entrée véhiculaire, de l'allée de stationnement et des cases de stationnement en fonction des composantes environnementales du site

Objectif :

Optimiser la localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement en fonction du milieu naturel de manière à préserver, de façon optimale, les composantes environnementales de Barkmere.

Critères :

- 1. Le tracé de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement emprunte le chemin le plus court : toutefois, le projet privilégie le tracé ayant le moins d'impacts sur l'environnement;*
- 2. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible de la ligne des hautes eaux;*
- 3. L'emprise au sol de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement est réduite au minimum tout en étant sécuritaire;*
- 4. Le projet s'adapte à la topographie naturelle du milieu dans lequel il s'insère et évite les zones de fortes pentes et de très fortes pentes;*
- 5. Le tracé de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement favorise un tracé sinueux en fonction des courbes de niveau;*
- 6. Le projet minimise les opérations de déblais et de remblais en s'orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau;*
- 7. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement minimise les déboisements : les espaces à préserver sont délimités sur le site. S'il y a lieu, le projet propose des mesures de renaturalisation après les travaux;*
- 8. Le tracé évite d'empiéter dans le corridor biologique, dans les peuplements à fortes valeurs écologiques et dans l'écosystème forestier exceptionnel. Lorsqu'il est impossible d'éviter un empiètement, le projet emprunte un tracé dans l'axe du moins grand impact et prévoit des mesures de protection des espaces additionnelles lors des travaux;*
- 9. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible des sommets de montagne;*
- 10. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement s'éloigne le plus possible des zones de fortes élévations et des zones de très fortes pentes. Toutefois, lorsque ces zones sont situées à proximité de la ligne des hautes eaux, on privilégie, dans la mesure du possible, un éloignement supplémentaire de la ligne des hautes eaux;*
- 11. L'allée de stationnement et les cases de stationnement sont adéquatement délimitées par une bordure, un muret ou un autre dispositif similaire de manière à ce que les véhicules ne puissent les traverser;*

12. La localisation de l'entrée véhiculaire et/ou de l'allée de stationnement et des cases de stationnement tient compte des perspectives visuelles à partir du lac des Écorces et ne sont pas visibles à partir de celui-ci.

Chapitre 5 – Objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux et à leurs agrandissements

Article 11. - Modification de l'article 5.1.2

L'article 5.1.2 intitulé : "*Interventions assujetties*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 4, par le paragraphe suivant :

4. *Dans le cas de travaux de rénovations ou de transformation d'un bâtiment principal ayant pour effet de modifier les caractéristiques architecturales extérieures structurelles à l'exception des travaux visant le remplacement d'un parement extérieur pour un revêtement de matériau similaire, des travaux de peinture ou de teinture sans changement significative de couleur ou des travaux visant la modification des ouvertures sans changement de dimensions ou de modèle.*

Article 12. - Modification de l'article 5.2.2

L'article 5.2.2 intitulé : "*L'implantation des bâtiments*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement de l'objectif, par l'objectif suivant :

Objectif :

Planifier l'implantation du bâtiment principal et la localisation des agrandissements de manière à minimiser leur impact visuel à partir du lac des Écorces et à préserver les caractéristiques naturelles du site. Voir à cet égard, à titre de référence, l'annexe 2.

Article 13. - Modification de l'article 5.2.3

L'article 5.2.3 intitulé : "*L'aménagement du terrain et le contrôle de l'érosion*" est modifié de la façon suivante :

Par l'abrogation du paragraphe 6.

Chapitre 6 – Objectifs et critères applicables à diverses interventions

Article 14. - Modification de l'article 6.1.1

L'article 6.1.1 intitulé : "*Zone et intervention assujetties*" est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du paragraphe 3, par le paragraphe suivant :

3. *La rénovation d'un abri à bateau, à l'exception des travaux de peinture ou de parement extérieur sans changement significative de couleur.*

Annexe 1

Article 15. - Abrogation de l'annexe 1

L'annexe 1 est abrogée.

Article 16. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

(Original signé.) Monsieur Luc Trépanier, Maire

(Original signé.) Monsieur Martin Paul Gélinas, directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion : 12 octobre 2024

Adoption du projet de règlement : 12 octobre 2024
Transmission à la MRC : 16 octobre 2024
Transmission aux municipalités contigües : 16 octobre 2024
Avis de l'assemblée de consultation publique : 18 octobre 2024
Consultation publique : 9 novembre 2024
Adoption du règlement : 14 décembre 2024
Délivrance du certificat de conformité par la MRC:
Entrée en vigueur :
Avis public :

Copie certifiée conforme ce 18 décembre 2024



Martin Paul Gélinas, Directeur général et secrétaire-trésorier

